



## Arrêt

**n°86 367 du 28 août 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 20 mai 2011, la partie requérante a contracté un mariage avec M. [L.D.], ressortissant de nationalité belge, devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Bruxelles.

Le 9 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint d'un ressortissant belge.

Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit au séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

***En qualité de conjointe de belge Monsieur [L.D.] ( article 40 ter de la Loi du 15/12/1980)***

*A l'appui de sa demande , l'intéressée produit un acte de mariage et la preuve de son identité via passeport.*

*Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011 , l'intéressée a produit un complément à la requête : la mutuelle, un contrat de bail ainsi que les ressources de la personne rejointe via avertissement extrait de rôle ( exercice 2011- revenus 2010)*

*Considérant selon l'avertissement extrait de rôle produit que la personne rejointe bénéficie d'allocations pour un montant annuel net de 12175€.*

*Au regard de ce document, il en est déduit que les ressources mensuels nettes s'élèvent à plus ou moins 1014€ ( soit 10175€ :12), ce montant est donc inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale (1027€ [taux personne avec famille à charge] x 120% = **1232€**).*

*Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant (1014€ ) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais de santé , frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'article 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980. Nous savons tout au plus quivant le contrat de bail daté du 01/10/2003 que Monsieur [L.D.] payait à l'époque à l'époque ( hors index et augmentation) un loyer mensuel de 307€ par mois et des charges locatives 56€ par mois.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Remarque préalable.**

2.1. La partie requérante a déposé à l'audience divers documents, notamment une attestation d'incapacité de travail datée du 21 février 2012, un avertissement extrait de rôle exercice d'imposition 2011, un extrait bancaire du 27 janvier 2012 et un bail commercial. Ces documents sont accompagnés d'un courrier explicatif.

2.2. Ces documents, n'étant pas prévu par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent être considérés comme des écrits de procédure.

2.3. Ceci étant précisé, les pièces produites en cours de procédure par la partie requérante en appui d'un moyen invoqué en termes de requête peuvent être prises en considération par le Conseil, pour autant qu'elles aient été soumises à la contradiction et que les droits de la défense aient été respectés.

Dès lors que ces conditions ont été respectées, la partie défenderesse reconnaissant à l'audience en avoir reçu la communication au préalable, le Conseil y aura égard dans la mesure où elles tendent à appuyer le moyen de la partie requérante tiré de la violation des conditions de revenus prévus à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que visé dans sa requête introductive.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et, notamment, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de la violation du principe de proportionnalité. »*

Elle invoque en l'espèce que la motivation de la décision litigieuse n'est pas adéquate au regard des dispositions légales visées au moyen. En particulier, elle considère que la suffisance des revenus doit

être appréciée au regard de la motivation du législateur au moment de l'adoption de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui était d'éviter que les membres de la famille deviennent une charge pour le système d'aide sociale.

Elle allègue que le montant perçu par son conjoint avant le mariage, à savoir 1.014€ par mois, ne serait inférieur au montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant que de 13€, et que partant en rejetant sa demande de séjour pour une différence de 13€, la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas statué dans les limites du raisonnable, alors qu'elle dispose d'une certaine marge d'appréciation.

Elle soutient par ailleurs, que de par son mariage, son conjoint a vu ses allocations augmenter au-delà du minimum pris en compte par la partie défenderesse, et reproche à l'administration communale de ne pas avoir pris en considération un document attestant de ce montant majoré, lui préférant un document devenu obsolète, commettant ainsi une erreur qui ne devrait préjudicier la partie requérante.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a motivé sa décision sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 8 juillet 2011, lequel stipule notamment ce qui suit :

*« [...] En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. [...]* »

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé notamment que la partie requérante n'a pas prouvé que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif d'une part, que les ressources mensuelles nettes

perçues par le conjoint de la requérante, tel qu'il ressort de l'avertissement extrait de rôle produit à l'appui de la demande, s'élèvent à environ 1.014€, ce qui en fait un montant inférieur au montant minimal à partir duquel la condition tenant aux moyens de subsistance est réputée remplie, et d'autre part, que « rien n'établit dans le dossier que ce montant (1014€ ) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage », motivant de manière circonstanciée cette dernière assertion.

Le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a bien pris connaissance, lors de sa prise de décision, de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande.

S'agissant de la pièce qui aurait démontré des revenus supérieurs au revenu d'intégration sociale et que la partie requérante prétend avoir communiqué en temps utile à son administration communale, le Conseil relève qu'elle ne figure pas au dossier administratif et que la partie requérante ne démontre en tout état de cause nullement son dépôt auprès de cette administration.

S'agissant des pièces présentées à l'audience par la partie requérante, force est de constater que lesdits documents sont produits postérieurement à la prise de la décision attaquée et dès lors sans incidence sur la légalité de celle-ci. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance en temps utile.

Le Conseil observe que la partie requérante se limite à invoquer une appréciation déraisonnable ou disproportionnée des éléments de la cause pour refuser de considérer la condition des moyens de subsistance comme étant remplie, mais sans toutefois critiquer précisément les différents motifs pour lesquels la partie défenderesse les a jugés insuffisants, alors même que ceux-ci sont formulés de manière circonstanciées dans la décision.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a clairement exprimé les raisons pour lesquelles elle a estimé, sur la base des informations dont elle disposait, ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante, satisfaisant ainsi à son obligation de motivation formelle, sans qu'il puisse en l'espèce en être déduit une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY